TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IX. LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 47

Le repos dominical dans les commerces

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne dit rien du repos dominical. Elle garantit la liberté d'entreprendre (Titre VI, article 6) et attribue toute compétence à l'échelon le plus proche du citoyen capable de l'exercer (Titre VII, article premier) : or l'une des dérogations visées est aujourd'hui décidée par le maire. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, déciderait ; le peuple dirait aussi à quel échelon la décision appartient.

VOTATION · QUESTION N° 47

La suppression des dérogations au repos dominical des commerces, par zone ou par le maire

Approuvez-vous la suppression des dérogations au repos dominical accordées dans les commerces par zone géographique ou par décision du maire ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Les zones touristiques, touristiques internationales et commerciales, les dérogations des gares et les dimanches du maire sont supprimés ; les autres dérogations demeurent.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : ouverture dominicale dans les zones délimitées, et jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire.

En bref

« Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche », dit le code du travail. Les lois du 10 août 2009 et du 6 août 2015 ont multiplié les dérogations propres aux commerces : zones touristiques internationales, zones touristiques, zones commerciales, grandes gares, et jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire, contre 5 auparavant. La question propose de supprimer ces dérogations-là. Elle laisse en place les autres : hôpitaux, hôtels et restaurants, commerces alimentaires ouverts jusqu'à 13 heures. En 2025, 21 % des salariés ont travaillé au moins 1 dimanche en 4 semaines. Dans les zones, seuls des volontaires travaillent le dimanche ; les dimanches du maire sont payés double.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne touche pas aux dérogations permanentes accordées aux établissements dont l'ouverture est rendue nécessaire par les besoins du public : établissements de santé, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, magasins d'ameublement, activités culturelles et sportives (code du travail, article L3132-12).

- Elle ne ferme pas les commerces alimentaires le dimanche matin : ils peuvent toujours donner le repos hebdomadaire à partir de 13 heures (article L3132-13).
- Elle ne supprime pas les dérogations que le préfet accorde à un établissement lorsque sa fermeture serait préjudiciable au public (article L3132-20).
- Elle n'empêche pas un commerçant d'ouvrir lui-même sa boutique : le repos dominical protège les salariés, non les indépendants, sauf arrêté préfectoral de fermeture.
- Elle ne change rien en Alsace et en Moselle, où un droit local interdit en principe l'emploi de salariés le dimanche dans le commerce (articles L3134-1 et suivants).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code du travail dispose : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L3132-3). Le Conseil constitutionnel y voit une conciliation entre la liberté d'entreprendre et le droit au repos : « le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos ainsi reconnu aux salariés » par le Préambule de 1946 (décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009). Le jour de ce repos, lui, relève de la loi.

Les dérogations par zone. Les commerces de détail situés dans une zone touristique internationale (article L3132-24), dans une zone touristique caractérisée par « une affluence particulièrement importante de touristes » (article L3132-25) ou dans une zone commerciale caractérisée par « une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes » (article L3132-25-1) peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement, donc ouvrir tous les dimanches. Les ministres délimitent les premières, après avis du maire ; le préfet de région délimite les autres, à la demande du maire ou du président de l'intercommunalité. Un arrêté ministériel peut étendre la même faculté aux commerces de certaines gares (article L3132-25-6).

Les dimanches du maire. « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile » (article L3132-26). Au-delà de 5, il faut l'avis conforme de l'intercommunalité.

Les contreparties. Dans les zones et les gares, « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche », et le refus « ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement » (article L3132-25-4) ; un accord collectif doit fixer les contreparties, « en particulier salariales » (article L3132-25-3), sans minimum légal. Pour les dimanches du maire, le volontariat s'applique aussi, et chaque salarié « perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps » (article L3132-27).

La loi prévoyait un bilan : « Trois ans après la délimitation d'une zone touristique internationale, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation » (article L3132-24, III).

Sources : code du travail, articles L3132-3, L3132-12, L3132-13, L3132-20, L3132-24 à L3132-27 et L3134-2 (codes.droit.org, édition du 6 novembre 2026) ; Conseil constitutionnel, décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 ; Service-public, « Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé ».

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui abrogerait les articles L3132-24 à L3132-27-2 du code du travail. La Constitution d'urgence ne parle pas du dimanche ; 2 de ses règles encadrent pourtant le débat :

> La liberté d'entreprendre, d'investir et de prospérer par son travail est garantie.
>
> […]

> Toute compétence appartient à l'échelon le plus proche du citoyen capable de l'exercer. Elle ne remonte à un échelon supérieur que si l'échelon inférieur ne peut manifestement l'assumer, et par décision expresse de celui-ci. Le pouvoir ne se délègue pas du sommet vers la base : il s'élève de la base vers le sommet, dans la stricte mesure du nécessaire.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 6 (extrait), et Titre VII, article premier

Dispositions liées : la commune, échelon premier de la Démocratie française (Titre VII, article 2), et l'héritage qui a structuré le calendrier (Titre IX, article premier). Question voisine : la question 31, les zones commerciales.

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2025, 21 % des salariés ont travaillé au moins 1 dimanche sur une période de 4 semaines, contre 19 % en 2015 : 27 % des employés, 21 % des professions intermédiaires, 19 % des cadres, 14 % des ouvriers. Chez les indépendants, la part est de 39 %.
 Source : Insee, « Organisation du temps de travail », Emploi, chômage, revenus du travail, édition 2026, 2 juillet 2026.
2. En 2025, 23,2 % des personnes en emploi ont travaillé au moins 1 dimanche en 4 semaines, contre 25,8 % en 2019. Les secteurs les plus concernés relèvent de dérogations que la question ne touche pas : 47,3 % dans l'hébergement et la restauration, 43,2 % dans la santé. La part atteint 24,3 % chez les salariés en contrat à durée déterminée.
 Source : Dares, données 2025, d'après Localtis (Banque des Territoires), 5 juin 2026.
3. De 2019 à 2021, à caractéristiques comparables, un employé à temps complet qui travaille au moins 2 dimanches en 4 semaines perçoit un salaire mensuel net supérieur de 4,9 % à celui d'un employé qui ne travaille pas le dimanche (4,6 % pour 1 seul dimanche) ; l'écart est de 6,1 % pour un ouvrier.
 Source : Dares, « Quelle contrepartie salariale pour le travail le soir, la nuit ou le week-end ? », Focus n° 28, mai 2023.
4. Selon une étude fondée sur l'enquête Emploi du temps, travailler le dimanche va de pair avec une perte de sociabilité familiale et amicale et une diminution du temps de loisir qui ne sont pas, en général, entièrement compensées par le jour de repos donné en échange.
 Source : J.-Y. Boulin et L. Lesnard, « Travail dominical, usages du temps et vie sociale et familiale », Économie et Statistique n° 486-487, Insee, 2016.
5. Les zones touristiques internationales couvrent des quartiers de Paris, La Défense, Serris (Val d'Europe), Deauville, La Baule, Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Nice et Saint-Laurent-du-Var. Une zone commerciale suppose en principe une superficie de plus de 20 000 m² et plus de 2 millions de clients par an.
 Source : Service-public, « Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé » (page vérifiée le 10 juillet 2024).
6. La part des salariés qui travaillent le dimanche, de façon habituelle ou occasionnelle, est passée de 20 % en 1990 à 29 % en 2011.
 Source : Économie et Statistique n° 486-487, Insee, 2016, d'après l'enquête Emploi.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne coûte rien au budget de l'État. Son effet porterait sur le chiffre d'affaires et l'emploi des commerces concernés, et sur les salaires majorés du dimanche. Aucune évaluation publique d'ensemble de ces dérogations n'a pu être vérifiée par la rédaction : ni le nombre de salariés qui travaillent le dimanche à ce titre, ni les ventes qui se reporteraient sur les autres jours ou sur le commerce en ligne.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Un jour de repos n'a de valeur que s'il est commun : la famille, les amis, le club de sport, l'association ne

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Des salariés choisissent le dimanche : étudiants, parents qui se relaient, bas salaires. Les dimanches du

se retrouvent que si chacun est libre en même temps. Une étude publiée par l'Insee en 2016 montre que le repos donné un autre jour ne compense pas entièrement ce que le dimanche travaillé fait perdre.

- Le volontariat est fragile : celui qui signe est subordonné à celui qui demande. Refuser le dimanche, à l'embauche ou pendant un contrat court, se paie rarement d'un licenciement, plus souvent d'un contrat qui n'est pas renouvelé.
- Les dépenses ne se créent pas, elles se déplacent : ce qui s'achète le dimanche dans une zone ne s'achète pas le samedi dans la boutique du centre-ville, que son propriétaire ne peut pas tenir ouverte 7 jours sur 7.
- Les dérogations ont fait du territoire une mosaïque : pour le même métier, le dimanche est payé double dans une commune, majoré selon un accord dans la zone voisine, et pas du tout ailleurs. La règle commune est plus simple, et plus égale.
- Le code du travail pose le repos dominical « dans l'intérêt des salariés » ; les lois de 2009 et de 2015 en ont fait, dans le commerce, une règle à géométrie variable, sans que le peuple ait été consulté sur ce choix de société.

maire sont payés double, et le travail dominical rapporte en moyenne 4,9 % de salaire mensuel en plus à un employé. Supprimer les dérogations, c'est leur retirer ce revenu.

- Chacun doit rester libre de travailler et d'acheter quand il le peut : pour ceux qui travaillent toute la semaine, le dimanche est le jour des courses. 21 % des salariés travaillent déjà le dimanche ; pourquoi l'interdire au seul commerce ?
- Le commerce en ligne ne ferme jamais : interdire aux magasins d'ouvrir le dimanche ne rend pas ce jour au repos, il le donne aux plateformes et à leurs entrepôts.
- Les zones touristiques internationales répondent à une clientèle qui réside hors de France et ne reviendra pas le lundi : fermer les grands magasins le dimanche, c'est renoncer à ces achats, et aux emplois qu'ils financent.
- La décision est aujourd'hui prise au plus près : le maire désigne les dimanches après avis du conseil municipal, et demande la délimitation des zones. Une interdiction nationale retire ce pouvoir aux communes, au rebours de la subsidiarité que défend la Constitution d'urgence.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique

En délibération

Une loi suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter : le jour du repos hebdomadaire relève de la loi (Conseil constitutionnel, décision n° 2009-588 DC). Mais la question retire au maire une compétence qu'il exerce aujourd'hui, alors que la Constitution d'urgence attribue toute compétence à l'échelon le plus proche capable de l'exercer (Titre VII, article premier) : le peuple peut le décider, en connaissance de cause.

Unité de la matière

En délibération

Un seul objet, les dérogations propres au commerce de détail, mais 2 mécanismes : les zones, où l'on ouvre toute l'année, et les 12 dimanches du maire. Un électeur peut vouloir supprimer les unes et garder les autres : la scission se défend, et reste proposée ci-dessous.

Clarté

Satisfaite

« Par zone géographique » vise les zones touristiques internationales, les zones touristiques, les zones commerciales et l'emprise des gares désignées ; « par décision du maire », les 12 dimanches annuels. La note citoyenne devrait en donner la liste, et dire ce qui demeure.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien des dérogations au repos dominical accordées dans les commerces par zone géographique ou par décision du maire ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni dimanches en famille ni commerces sauvés, et n'annonce ni emplois perdus ni touristes envolés ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). La liberté d'entreprendre, garantie par le Titre VI, n'en fait pas partie, et la question ne distingue selon aucune religion.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il scinder la question : les zones où l'on ouvre toute l'année d'un côté, les dimanches du maire de l'autre ?
- Faut-il plutôt laisser chaque commune décider par référendum local, comme y invite la subsidiarité ascendante, au lieu d'une règle nationale ?
- Que deviennent les salariés volontaires qui tirent du dimanche une part de leur revenu : faut-il une période de transition ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La loi du 10 août 2009 puis la loi du 6 août 2015 ont élargi les dérogations au repos dominical dans le commerce. Le débat reste vif en 2026 : une proposition de loi déposée le 17 février 2026 vise à permettre l'ouverture des boulangeries tous les jours de la semaine (Assemblée nationale, proposition de loi n° 2503).

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'interdiction du travail le dimanche dans les commerces ? » Écartée : trop large : la formule fermerait aussi les boulangeries et les marchés du dimanche matin, qui relèvent d'autres dérogations, et elle viserait les commerçants indépendants, que le repos dominical ne concerne pas.
- « Voulez-vous rendre le dimanche aux familles ? » Écartée : la question plaide : « rendre » suppose qu'on l'a pris, et elle présume une conséquence, sans dire quelle règle changerait.
- « Approuvez-vous l'abrogation de la loi du 6 août 2015 sur le travail du dimanche ? » Écartée : cette loi de plus de 250 articles traite de bien d'autres objets (transports, professions réglementées, épargne salariale) ; et une partie des dérogations par zone remonte à la loi du 10 août 2009.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la subsidiarité ascendante · la libération des communes · la liberté d'entreprendre et ses limites

La riposte, dans l'Autodéfense : « Et ma commune, que change votre Constitution pour elle ? » · « Les gens ont autre chose à faire que de la politique »

Ce que cette question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : L'atomisation et l'individualisme · La décentralisation en trompe-l'œil

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La subsidiarité ascendante · Les deux libertés · Le patrimoine civilisationnel

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ix-travail-economie/question-47-repos-dominical-commerces/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 47, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.